



# **CONVENTION SPÉCIFIQUE**

**entre**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

**et**

**LA REPUBLIQUE DU NIGER**

**relative au programme de coopération**

**«Programme d'Appui à la mise en place des Entités Décentralisées de  
la Région de Dosso - Extension (PAMED 2- EXT) »**

**Le Royaume de Belgique**, d'une part,

et

**La République du Niger**, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Niger, signée à Bruxelles, le 26 mars 2003;

### **Conviennent des dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du programme intitulé «Programme d'Appui à la Mise en Place des Entités Décentralisées de la Région de Dosso – Extension (PAMED 2-EXT)», ci-après dénommé « le Programme », dont les objectifs sont les suivants :

**L'objectif global** est : « de contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire dans la région de Dosso ».

**L'objectif spécifique** est : « d'améliorer la gouvernance locale dans le domaine de la sécurité alimentaire dans la région de Dosso ».

#### **ARTICLE 2: Responsabilités des Parties**

- 2.1. La Partie nigérienne désigne le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ci-après dénommé «le Ministère de tutelle», comme Entité responsable de l'exécution du programme.
- 2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée «DGD», du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au développement", en tant que responsable de l'exécution du programme.  
La DGD est représentée au Niger par l'Attaché de la Coopération Internationale à Niamey.
- 2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la «Coopération Technique Belge», société anonyme de droit public belge a finalité sociale, ci-après dénommée CTB.



La CTB est représentée au Niger par son Représentant Résident à Niamey. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

### **ARTICLE 3 : Contributions des Parties au programme.**

Le budget total du programme est d'un montant maximum de quatre millions quatre cent vingt trois mille six cent quatre vingt cinq (4.423.685) EUR, équivalent à deux milliards neuf cent un millions sept cent quarante sept mille cent quarante deux (2.901.747.142) FCFA à la date de signature de la présente Convention), dont :

- Deux cent soixante dix sept millions neuf cent dix neuf mille cent quarante deux (277.919.142) FCFA, équivalent à quatre cent vingt trois mille six cent quatre vingt cinq (423.685) EUR, à la date de la signature de la présente Convention à charge de la Partie nigérienne.
- Quatre millions (4.000.000) EUR, équivalent à deux milliards six cent vingt trois millions huit cent vingt huit mille (2.623.828.000) FCFA, à la date de la signature de la présente Convention à charge de la Partie belge.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le Dossier Technique et Financier (DTF) annexé.

### **ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)**

- 4.1. Le programme sera réalisé conformément au Dossier Technique et Financier annexé à la Convention spécifique, ci après dénommé « DTF ».
- 4.2. A l'exception de l'objectif spécifique du programme défini à l'article 1<sup>er</sup>, la durée de la Convention spécifique définie à l'article 12.1 et des budgets définis à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.4 de la présente Convention, le Ministère de tutelle et la CTB peuvent conjointement adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et de l'exécution du programme.
- 4.3. La CTB doit informer la partie belge des modifications suivantes apportées sur:
  - les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nigérienne,
  - les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
  - les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
  - le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
  - les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
  - les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

**ARTICLE 5 : Obligations des Parties.**

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps opportun les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente convention.

**ARTICLE 6 : Structure Mixte de Concertation Locale (SMCL) du programme**

Les Parties conviennent de confier à la SMCL le suivi du programme.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont définis dans le DTF. Un arrêté sera pris par le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses pour la mise en place de ladite SMCL.

La SMCL établit son règlement intérieur conformément aux dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres de la SMCL. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Attaché de la Coopération internationale au Développement.

La SMCL se réunit au moins deux fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention. Elle peut également se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du programme rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2 de la présente Convention.

**ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge**

- 7.1 Les assistants techniques internationaux pris en charge par la contribution belge seront recrutés et engagés par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie nigérienne.
- 7.2 Le personnel expatrié, mis à disposition du programme par la CTB, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés au personnel des Nations Unies de rang équivalent se trouvant au Niger. Il a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation nigérienne en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui, dans les six (6) mois suivant la première installation de l'expert.

Son salaire et ses émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire du Niger



Lorsque cela est requis, il est assujéti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge

La Partie nigérienne autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie nigérienne délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers conformément à la réglementation en vigueur et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Niger.

#### **ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation.**

Les fonds de la contribution belge ne seront pas utilisés pour le paiement de tous impôts, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services à l'exception des frais qui constituent la contrepartie d'un service rendu.

Les fournisseurs et prestataires non belges du projet, agissant en tant que tels, ne peuvent se prévaloir de cette immunité fiscale du projet, relativement aux impôts directs qui leur seraient personnellement exigibles.

Si des taxes ou autres charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie nigérienne conformément à la Loi N°94-023 du 06/09/1994, portant régime fiscal des marchés financés sur fonds extérieurs.

#### **ARTICLE 9 : Information réciproque.**

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du programme.

#### **ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation.**

Le DTF précise les procédures d'établissement des rapports administratifs et opérationnels, comptables et financiers. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du programme. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.



**ARTICLE 11 : L'après-programme**

En vue d'assurer la durabilité des résultats du programme, la Partie nigérienne prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

**ARTICLE 12 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et règlement des différends.**

12.1 La présente Convention entre en vigueur dès le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 60 mois qui ne pourra en aucun cas être prolongée. Le programme a une durée de 48 mois.

12.2 Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.

12.3 Après la clôture financière du Programme, les fonds non utilisés seront reprogrammés comme aide programme dans le Programme Indicatif de Coopération en cours lors d'un Comité des Partenaires et confirmé par échange de Lettres entre les Parties.

12.4 Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront réalloués à l'expiration de ce préavis conformément aux dispositions de l'article 12.3 de la Convention. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tels que prévus.

12.5 Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord par échange de lettres entre les Parties.

12.6 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

**ARTICLE 13 : Adresses.**

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge : à l'Ambassade qui a le Niger dans sa juridiction.  
à l'attention de l'Attaché de la Coopération Internationale au Développement, B.P. 10192  
Niamey, Niger

Pour la Partie nigérienne : au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur, B.P. 396 Niamey, Niger.



Les notifications ou les correspondances relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées pour la Partie belge, au Représentant Résident de la CTB, B.P. 12987 Niamey, Niger.

Et pour la Partie nigérienne au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses, B.P. 622 Niamey, Niger.

Fait à Niamey le 3 juillet 20123, en deux exemplaires originaux, rédigés en langue française

Pour le Royaume de Belgique



**ADRIEN THEATRE**

Ambassadeur du Royaume de Belgique



Pour la République du Niger



**MOHAMED BAZOUM**

Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur

